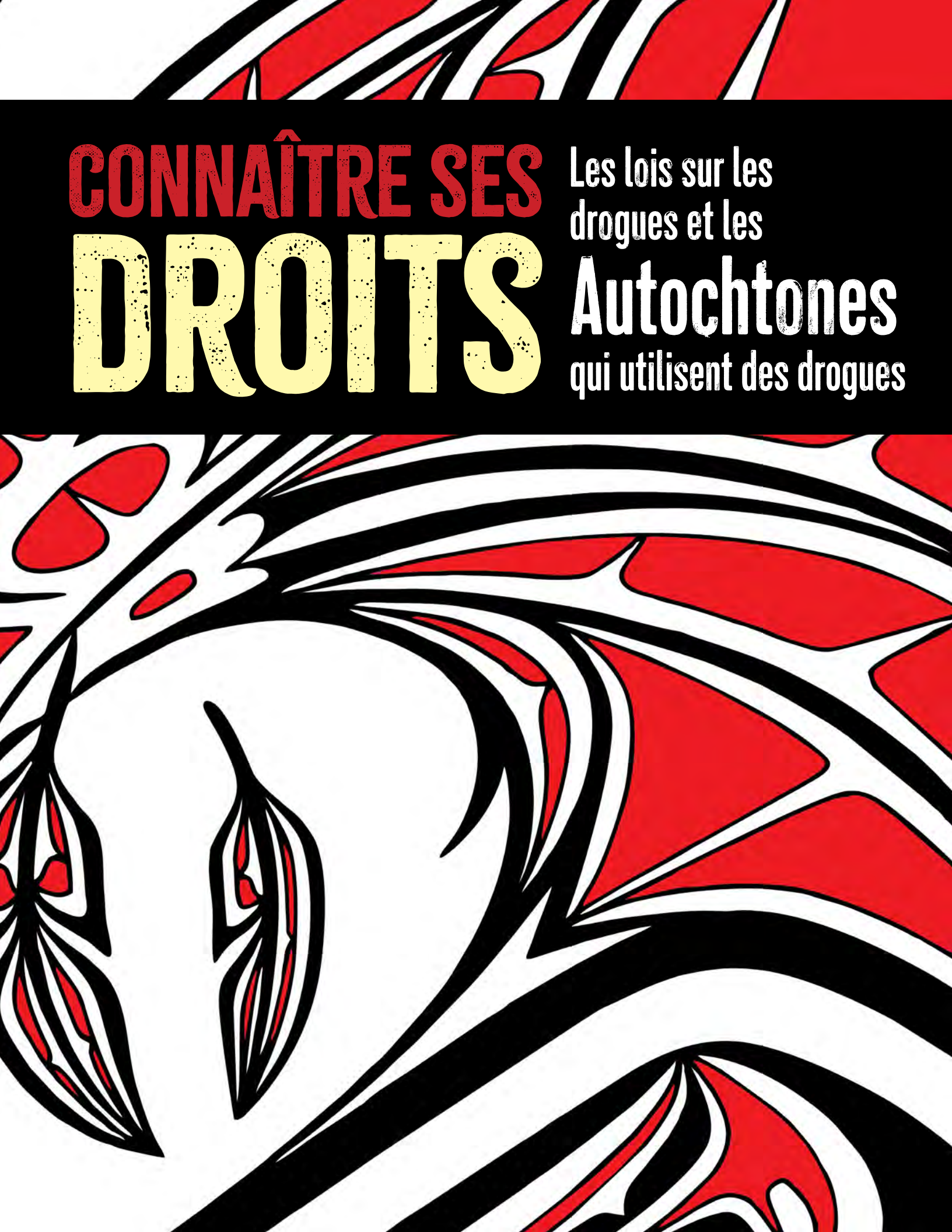


The background of the entire page is a stylized, high-contrast pattern of red and black shapes on a white background. The shapes resemble leaves or feathers, with some solid red areas and others defined by black outlines. The pattern is dense and covers the entire page.

CONNAÎTRE SES DROITS

Les lois sur les
drogues et les
Autochtones
qui utilisent des drogues

RECONNAISSANCE TERRITORIALE

Le Réseau juridique VIH et le RCAS (Communities, Alliances & Networks) sont établis sur ce territoire appelé aujourd'hui Canada, sur des terres faisant l'objet de traités, des terres volées et des territoires non cédés de nombreux groupes et communautés autochtones qui respectent cette terre et en prennent soin depuis des temps immémoriaux. Prenant exemple sur les communautés autochtones, nous nous efforçons de lutter contre les injustices persistantes et les inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontés les peuples autochtones, et qui contribuent à l'impact disproportionné de l'épidémie de VIH et de la crise des drogues toxiques sur les communautés autochtones.

Nous reconnaissons également les séquelles du racisme anti-Noir-es, son lien avec la criminalisation des personnes qui utilisent des drogues et son rôle dans l'incarcération massive de membres des communautés africaines, caraïbéennes et noires (ACN) et d'Autochtones. Nous nous engageons à continuer d'apprendre à travailler en solidarité avec les personnes autochtones et noires afin de réparer les dommages causés par les politiques répressives sur les drogues.

INTRODUCTION

Les politiques sur les drogues au Canada sont enracinées dans le racisme et le colonialisme, et les communautés autochtones en subissent depuis longtemps des effets néfastes. Parmi les personnes autochtones vivant avec le VIH, les cas de transmission sont attribuables à l'injection de drogues à un taux nettement plus élevé que dans les populations non autochtones. De même, les peuples autochtones souffrent en nombre disproportionné de surdoses mortelles dans le contexte de l'approvisionnement non réglementé en drogues toxiques. Cela est dû à de nombreux facteurs, notamment le racisme et les obstacles aux soins de santé qui en découlent, les traumatismes continus et intergénérationnels, l'accès limité à des services de santé mentale et de traitement des dépendances, de même que la surveillance policière excessive et l'incarcération massive des personnes autochtones pour des infractions liées à la drogue.

“STRENGTH WITHIN”



ARTISTE : LORETTA GOULD

3. Est-ce que la quantité de drogues que je possède fait une différence?

La possession de drogues dans le but de les donner à quelqu'un d'autre (c'est-à-dire le « trafic de drogues »), peu importe que vous les vendiez ou que vous les partagiez gratuitement, est une infraction pénale grave.² Dans les lois canadiennes, il n'existe pas de « quantité limite » spécifique qui fait la différence entre la possession pour usage personnel et la possession pour le « trafic ». Toutefois, la police et les tribunaux tiennent compte de la quantité lorsqu'ils décident si une personne possédait des drogues pour son usage personnel ou pour le trafic (plus la quantité est grande, plus il y a de chances qu'ils considèrent que c'était pour faire du trafic). Ils tiennent compte aussi d'éléments comme la quantité d'argent sur la personne et la présence d'objets comme des balances et des sachets.³

La peine pour possession simple dépend de facteurs comme le type de drogue :

- Les drogues inscrites à l'« annexe I » incluent l'héroïne, le fentanyl, d'autres opioïdes, la

cocaïne, l'ecstasy, les amphétamines et les méthamphétamines. En cas de condamnation pour possession simple de drogues inscrites à l'annexe I, la peine d'emprisonnement maximale est de sept ans.

- Les drogues inscrites à l'« annexe II » sont des cannabinoïdes synthétiques. En cas de condamnation pour possession simple de drogues inscrites à l'annexe II, la peine d'emprisonnement maximale est de cinq ans.
- Les drogues inscrites à l'« annexe III » incluent le LSD et les champignons magiques. En cas de condamnation pour possession simple de drogues inscrites à l'annexe III, la peine d'emprisonnement maximale est de trois ans.

Si vous êtes accusé-e de possession simple pour la première fois, la peine maximale est une amende de 1000 \$, une peine d'emprisonnement de six mois, ou les deux.



Récents développements juridiques et de politiques pour limiter les accusations de possession simple de drogues

L'article 10 de la LRCDA définit les principes que la police et les procureur-es (c.-à-d. les avocat-es du gouvernement) doivent prendre en compte avant d'accuser une personne pour possession simple, y compris le principe selon lequel « la consommation problématique de substances doit être abordée principalement comme un enjeu social et de santé ». Sur la base de ces principes, la loi dit qu'au moment d'envisager une accusation pour possession simple, la police et les procureur-es doivent déterminer s'il serait préférable :

1. de ne prendre aucune mesure;
2. d'avertir la personne; ou encore,
3. si la personne accepte, on peut l'orienter vers un programme, un organisme ou un-e autre prestataire de services dans la collectivité pour qu'elle obtienne de l'aide.⁴

De plus, le [Service des poursuites pénales du Canada a publié des lignes directrices](#) à l'intention des procureur-es qui s'occupent des affaires de drogues dans toutes les provinces (sauf le Québec et le Nouveau-Brunswick), sur les facteurs à considérer dans le cas d'une accusation pour possession simple.⁵ Les lignes directrices indiquent que les poursuites pénales devraient être réservées aux « cas les plus graves » (p. ex. en cas de risque pour la sécurité ou le bien-être d'autres personnes, en particulier d'enfants ou de jeunes; si le délit est associé à un autre délit lié à la drogue ou à un autre crime; si le délit est commis en prison) et que l'on **devrait toujours envisager des avenues de rechange aux poursuites**, y compris lorsque la possession est associée à « un trouble lié à l'utilisation de substances ».

La police et les procureur-es ne sont pas obligés de suivre ces principes et lignes directrices, et la simple possession demeure un crime, mais ces ressources les encouragent à limiter les accusations pour possession simple de drogues.

Pour la marijuana, il y a une loi différente : la *Loi sur le cannabis*.⁶ Même si l'usage récréatif du cannabis a été légalisé en 2018, il y a des restrictions au sujet de la possession de cette drogue. Les personnes de 18 ans et plus ne peuvent posséder que du cannabis acheté dans des commerces autorisés par le gouvernement ou cultiver jusqu'à quatre plantes de cannabis par foyer, et dans les espaces publics il est illégal d'être en possession de plus de 30 grammes de cannabis séché. Chaque province a fixé un âge minimum pour la possession de cannabis à des fins récréatives. Certaines provinces ont établi aussi des règles concernant la quantité maximale de cannabis que l'on peut posséder à la maison.

Une personne trouvée en possession de cannabis obtenu de *manière illégale* (c.-à-d. sans passer par une source autorisée par le gouvernement) peut être poursuivie au criminel.

Toute infraction à l'une de ces lois peut conduire à un emprisonnement allant jusqu'à cinq ans pour les personnes de 18 ans et plus, et à une peine spécifique pour les jeunes de moins de 18 ans. Chaque province peut avoir des lois supplémentaires sur les lieux où la consommation est permise ou interdite.

Autres exceptions aux accusations de la LRCDS pour possession simple de drogues :

Si vous êtes sur les lieux d'une surdose :

- La *Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose* peut empêcher la police de vous arrêter ou de vous accuser ainsi que d'autres personnes présentes sur les lieux d'une surdose, si vous avez demandé une aide médicale pour vous-même ou pour une personne en surdose. Dans ce cas, la police ne peut pas vous arrêter ni vous accuser de possession simple ou de violation d'une condition de votre libération conditionnelle, caution, probation ou peine conditionnelle (« assignation à résidence ») liée à une accusation précédente de possession simple.⁷
- La *Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose* n'empêche pas la police de vous arrêter et de vous accuser, ni d'arrêter et d'accuser d'autres personnes pour des délits autres que la possession simple, pour des mandats d'arrestation non exécutés ou pour la violation d'une condition de votre libération conditionnelle, caution, probation ou peine conditionnelle liée à un délit autre que la possession simple.



“OOKPIK”



ARTISTE : BRIAN KOWIKCHUK

4. Est-ce que je peux être arrêté-e pour avoir utilisé un programme de seringues, un site de consommation supervisée ou un service de prévention des surdoses?

La police ne peut pas vous arrêter pour votre simple présence sur les lieux d'un programme de seringues, d'un site de consommation supervisée ou d'un service de prévention des surdoses.

Il est illégal de posséder certaines drogues au Canada (à l'exception des cas décrits à la Question 1, ci-dessus), mais le gouvernement peut exempter les client-es et les exploitant-es d'un site de consommation supervisée ou d'un service de prévention des surdoses de poursuites pénales pour possession de drogues illégales à l'intérieur de ces lieux.⁸ En pratique, cela signifie que vous pouvez posséder des drogues et les utiliser sans risque de poursuites pénales si vous le **faites à l'intérieur du site ou du service exempté**. Vous n'êtes pas exempté-e lorsque vous êtes en chemin vers ce lieu.

Les autres lieux de réduction des méfaits comme les programmes de seringues ne sont pas exemptés de l'application des lois canadiennes sur les drogues. Vous risquez donc des poursuites pénales si vous utilisez des drogues dans ces lieux (à l'exception des cas décrits à la Question, 1 ci-dessus).

5. Est-ce qu'on peut m'accuser de possession de matériel pour l'utilisation de drogues?

On ne peut pas vous accuser au pénal pour le simple fait de *posséder* du matériel pour l'utilisation de drogues en dehors d'un lieu de réduction des méfaits. À notre connaissance, personne au Canada n'a jamais été accusé d'avoir simplement possédé du matériel neuf pour l'utilisation de drogues.

Toutefois, il est important de noter que certaines villes ont des lois spécifiques qui interdisent d'utiliser ou de « montrer » du matériel ou des « articles » liés à l'utilisation de drogues dans des lieux publics.⁹

6. Et si je possède du matériel *usagé* pour l'utilisation de drogues?

Posséder du matériel usagé qui contient des traces de drogues illégales est techniquement contraire à la loi, tout comme posséder des drogues.¹⁰

Il est arrivé que la police confisque ou détruise du matériel pour l'utilisation de drogues qui a été trouvé sur des personnes, et qu'elle menace d'arrêter des personnes en raison de la présence de résidus de drogues dans leur matériel. De plus, la possession de matériel usagé a déjà conduit à des fouilles et à d'autres accusations.¹¹ Ces cas sont moins fréquents, mais il est important de savoir que vous *pourriez* être poursuivi-e pour possession de drogues illégales (ou pour d'autres infractions, selon les résultats d'une fouille) si vous possédez du matériel usagé.



“FOUR DIRECTIONS”



ARTISTE : JASMINE CAFFYN

7. Quels sont vos droits si la police vous arrête parce qu'elle vous soupçonne d'avoir commis un délit lié à la drogue?

Le racisme anti-autochtone est à l'origine d'une longue histoire de profilage racial des Autochtones, y compris pour des délits liés à la drogue. Une **détention** est une situation où la police vous arrête et vous ne pensez pas être libre de partir. Voici **certaines** raisons pour lesquelles la police pourrait vous arrêter et vous placer en détention :

- la police a des raisons légitimes de croire que vous êtes impliqué-e dans un délit pénal *en cours ou récent* (comme la possession de drogues illégales) et mène une enquête sur vous;
- vous êtes au volant et la police vous soupçonne d'avoir commis une infraction routière ou effectue un contrôle routier organisé (p. ex. pour vérifier si vous conduisez en état d'ébriété); ou
- la police vous arrête pour un délit pénal (p. ex. « troubler l'ordre » dans un lieu public).¹²

Si vous ne savez pas si vous êtes en détention, vous pouvez poser la question suivante à l'agent-e (s'il est possible de le faire en toute sécurité) : « Est-ce que je suis en détention? » ou « Est-ce que je suis libre de partir? ». Si vous n'êtes *pas* en détention ou en état d'arrestation, vous n'avez pas l'obligation légale de vous identifier et vous pouvez légalement partir. Vous avez le droit de garder le silence et de ne répondre à aucune question.

Si vous *êtes* en détention, vous êtes légalement tenu-e de rester. Vous avez toujours le droit de garder le silence, mais vous pouvez accepter de vous identifier. Vous n'êtes pas obligé-e de dire autre chose à la police. Vous pouvez demander à l'agent-e « Est-ce que je suis en état d'arrestation? ». Si la réponse est oui, vous pouvez lui demander pourquoi. **Si vous êtes placé-e en détention ou en état d'arrestation, la police est obligée de vous dire pourquoi.**

Si vous n'êtes pas en état d'arrestation, mais êtes en détention parce que la police a des raisons légitimes de croire que vous êtes impliqué-e dans un délit lié à la drogue, elle n'est pas légalement autorisée à vous fouiller, *à* si elle estime que vous avez un objet « dangereux » sur vous et que vous

représentez une menace grave et immédiate pour sa sécurité ou celle d'autrui.

Si vous avez été arrêté-e, la police doit vous informer que vous avez le droit de parler à un-e avocat-e et elle doit vous donner la possibilité de le faire. Vous avez le droit de parler à un-e avocat-e en privé avant que la police vous interroge. Vous n'êtes jamais obligé-e de répondre aux questions de la police, sauf pour donner votre nom, votre adresse et votre date de naissance. Tout ce que vous dites à la police peut être utilisé comme preuve contre vous, y compris ce que vous dites pendant l'étape de la détention. Il est également illégal de mentir à la police.

La police a le droit de vous poser d'autres questions et d'essayer de vous faire parler, **mais vous n'êtes pas obligé-e de répondre**. Ce que vous dites peut être utilisé contre vous ou contre d'autres personnes et pourrait conduire à une accusation pénale. Ne parlez de votre situation qu'avec votre avocat-e. (Voir la page 14 pour plus d'information sur l'aide juridique et la recherche d'un-e avocat-e.)

Si vous êtes en état d'arrestation, la police ne peut fouiller votre personne et vos biens que si elle a des raisons de penser que vous représentez une menace grave et immédiate pour sa sécurité ou celle d'autrui, ou si elle préserve ou découvre des preuves liées au délit pour lequel vous êtes arrêté-e. Par exemple, si vous êtes arrêté-e pour un délit lié à la drogue, la police peut vous fouiller pour trouver des drogues.

Note : L'exception liée à la « menace pour la sécurité » est souvent utilisée comme motif pour fouiller les gens. Il pourrait être dans votre intérêt de rester calme physiquement, face à la police, afin qu'elle ne puisse pas utiliser vos actions ou vos paroles comme motif pour prétendre qu'elle « craignait que vous soyez armé-e et dangereux(-se) ». Les policier(-ère)s pourraient affirmer qu'une seringue est une arme dangereuse et qu'ils/elles ont fouillé une personne soupçonnée d'utiliser des drogues parce qu'ils/elles « cherchaient des seringues ». Si vous avez quelque chose de pointu sur vous, il serait préférable de le dire avant qu'ils/elles ne le trouvent.¹³

“SEVEN BLESSINGS”



ARTISTE : CLAYTON GAUTHIER

Les lois sur les drogues et la conduite automobile

Les règles sont différentes si vous conduisez un véhicule. La police a plus de pouvoir pour vous arrêter et vous détenir si vous êtes au volant.¹⁴ Si la police vous arrête pendant que vous conduisez et vous demande votre carte d'identité et votre permis de conduire (et, dans certaines provinces, l'immatriculation et l'assurance du véhicule), vous devez les lui remettre.¹⁵

Si la police soupçonne que vous conduisez en état d'ébriété après avoir utilisé des drogues, elle peut vous demander de faire un test de coordination physique, de donner un échantillon de salive pour détecter la présence de drogues illégales, ou de vous soumettre à une évaluation par un-e agent-e pour déterminer si vous êtes en état d'ébriété.¹⁶ Dans cette situation, vous n'avez pas le droit de parler à un-e avocat-e à l'avance.¹⁷ Toutefois, à part l'obligation de fournir votre carte d'identité et votre permis de conduire, la loi ne vous oblige pas à répondre à d'autres questions.

Si la police vous arrête pendant que vous êtes au volant, elle peut aussi faire un « examen visuel » du véhicule (regarder autour) sans y entrer. Si la police voit des preuves de la présence de drogues, elle a alors une raison de fouiller l'intérieur de la voiture.¹⁸



Actions après l'arrestation :

Une arrestation n'est pas la même chose qu'une condamnation. Vous pouvez être arrêté-e sans être condamné-e. La condamnation dépend de l'accusation, des preuves et des conclusions de la cour.

Si la police vous arrête, elle peut vous libérer sous conditions ou vous garder en cellule jusqu'à 24 heures, avant que vous soyez conduit-e au tribunal où vous pourrez demander une libération sous caution. La libération sous caution consiste à vous libérer sous conditions jusqu'à ce que votre affaire soit jugée.¹⁹ (La libération sous caution n'exige pas nécessairement le paiement de frais ou d'une « caution »; de nombreux autres facteurs jouent un rôle, y compris votre situation d'emploi ou votre présence à l'école, vos liens sociaux, etc.; pour toute question à ce sujet, il est préférable de consulter un-e avocat-e qui est au courant de votre situation). Si le tribunal refuse de vous libérer, vous resterez en prison jusqu'à ce que votre affaire soit jugée, ou jusqu'à ce que vous demandiez une « révision de caution » et qu'un-e nouveau(-elle) juge accepte de vous libérer.

Toute personne a droit à un-e avocat-e pour la défendre en justice. Selon vos revenus, l'aide juridique pourrait vous aider à payer l'avocat-e. Il est important de faire appel à un-e avocat-e qui connaît bien les délits liés à la drogue.

Si vous plaidez coupable ou êtes reconnu-e coupable, il y aura une audience de détermination de la peine. Une peine sera proposée par votre avocat-e et par le/la procureur-e. Parfois, votre avocat-e et le/la procureur-e se mettront d'accord sur une peine, mais souvent ils/elles n'arriveront pas à s'entendre. C'est toujours au/à la juge de décider et il/elle peut vous donner une peine différente de celle proposée.

Une fois que vous êtes reconnu-e coupable, vous avez un casier judiciaire.

“BEARS”



ARTISTE : BRIAN DWAYNE SARAZIN

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET LES FACTEURS GLADUE

Le racisme anti-autochtone dans le système juridique pénal est bien documenté et a entraîné l'incarcération massive de personnes autochtones au Canada. Pour y remédier, la loi exige que les juges tiennent compte de l'histoire unique qui a contribué à amener une personne autochtone devant les tribunaux. Les juges doivent tenir compte des éléments de cette histoire, appelés les « facteurs Gladue », pour décider si vous devriez être libéré-e sous caution en attendant votre procès. Si votre procès est terminé et que vous avez été déclaré-e coupable, les juges doivent également en tenir compte dans la détermination de votre peine et à d'autres étapes de la procédure pénale. Cette règle s'applique à tou-te-s les Autochtones – membres des Premières Nations, Inuit-es et Métis-ses, inscrit-es ou non, et vivant ou non dans une réserve.

Les juges devraient considérer automatiquement les facteurs Gladue, mais certain-es ne le font pas. Il est important de dire à votre avocat-e que vous êtes Autochtone, pour travailler avec lui/elle à obtenir un rapport Gladue solide qui donnera au tribunal des informations sur vos antécédents particuliers au moment de l'audience de libération sous caution ou de l'audience préalable à la détermination de la peine. Si vous êtes accusé-e et emmené-e en cour sans un-e avocat-e, vous devriez demander à parler à un-e auxiliaire de justice autochtone ou à un organisme autochtone dans le palais de justice où vous êtes.

RESSOURCES ADDITIONNELLES :

Aboriginal Legal Services:

www.aboriginallegal.ca

T. Santini, *Lire entre les lignes*, Stella, l'amie de Maimie, septembre 2021, en ligne : https://chezstella.org/wp-content/uploads/2021/11/Lire-entre-les-lignes_version-electronique.pdf.

Association canadienne des libertés civiles, *Connaissez vos droits : Profilage racial et interpellations policières*, décembre 2021, en ligne : <https://policestops-yourrights.ccla.org/fr/how-can-this-guide-help-me>.

Association canadienne des libertés civiles, *Know Your Rights: A Citizen's Guide to Rights when Dealing with Police*, 2021, en ligne : <https://ccla.org/wp-content/uploads/2021/07/Know-Your-Rights-Booklet.pdf>.

Pivot Legal Society, *KNOW YOUR RIGHTS: A guide for people who rely on public space*, juin 2019, en ligne : www.pivotlegal.org/know-your-rights-handbook.



Références

- ¹ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19), art. 4(1) : « Sauf dans les cas autorisés aux termes des règlements, la possession de toute substance inscrite aux annexes I, II ou III est interdite. »
- ² LRCDas, art. 5. Pour plus d'information juridique sur l'application des lois sur le trafic de drogues, voir Stella, *Trafic de drogues : infractions criminelles*, septembre 2023, en ligne : https://chezstella.org/wp-content/uploads/2024/01/Stella_Traffick_FR_digital.pdf.
- ³ Voir p. ex. *R v Kaup*, 2022 ONCA et Réseau juridique VIH, *Pas si simple : L'impact des infractions de possession simple et de trafic de drogues sur l'équité en matière de santé*, 2025, en ligne : <https://www.hivlegalnetwork.ca/site/its-not-so-simple/?lang=fr>.
- ⁴ LRCDas, art. 10.1-10.3.
- ⁵ Guide du Service des poursuites pénales du Canada, Ligne directrice du directeur donnée en vertu de l'article 3(3)(c) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, 5,13 *Les poursuites portant sur la possession d'une substance contrôlée aux termes de l'art. 4(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, 17 août 2020, en ligne : www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p5/ch13.html.
- ⁶ *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16).
- ⁷ *Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose*, (L.C. 2017, ch. 4) et *R v Wilson*, 2025 SCC 32.
- ⁸ LRCDas, art. 56(1) et 56.1.
- ⁹ Voir p. ex. la Ville de Kingston (Ontario), qui a adopté un règlement qui interdit d'utiliser ou de faire voir du matériel d'utilisation de drogues dans un parc ou à moins de 15 mètres d'un parc (City of Kingston By-Law Number 2023-214, « Community Standards By-Law », adopté le 5 déc. 2023, en ligne : www.cityofkingston.ca/media/3vsnzo5g/bylaw_communitystandards.pdf); et la Ville de Penticton (Colombie-Britannique), qui a interdit de « montrer ou utiliser » du matériel d'utilisation de drogues dans tout endroit public (City of Penticton, Safe Public Spaces Bylaw No. 2023-06, en ligne : www.penticton.ca/sites/default/files/uploads/bylaws/2023-06%20Safe%20Public%20Places%20Bylaw.pdf).
- ¹⁰ L'alinéa 2(2)(b) de la LRCDas interdit la possession, l'importation, l'exportation et le trafic des substances contrôlées ainsi que « de toute chose contenant, y compris superficiellement, une telle substance et servant — ou destinée à servir ou conçue pour servir — à la produire ou à l'introduire dans le corps humain. »
- ¹¹ Voir p. ex. *Nova Scotia (Public Safety, Director) v Cochrane*, [2008] N.S.J. No. 73; et Human Rights Watch, *Abusing the User: Police Misconduct, Harm Reduction and HIV/AIDS in Vancouver, Canada*, 2003, en ligne : www.hrw.org/report/2003/05/07/abusing-user/police-misconduct-harm-reduction-and-hiv/aids-vancouver-canada.
- ¹² Association canadienne des libertés civiles, *Know Your Rights : A Citizen's Guide to Rights when Dealing with Police*, 2021, en ligne : <https://ccla.org/wp-content/uploads/2021/07/Know-Your-Rights-Booklet.pdf>.
- ¹³ T. Santini, *Lire entre les lignes*, Stella, l'amie de Maimie, septembre 2021, en ligne : https://chezstella.org/wp-content/uploads/2021/11/Lire-entre-les-lignes_version-electronique.pdf. Voir aussi Stella, *La fouille par palpation et de ta personne*, septembre 2023, en ligne : https://chezstella.org/wp-content/uploads/2024/01/Stella_Searching_FR_digital.pdf et Stella, *Saisie : Quand la police peut prendre tes biens*, septembre 2023, en ligne : https://chezstella.org/wp-content/uploads/2024/01/Stella_Seize_FR_digital.pdf.
- ¹⁴ Pour plus d'information sur les pouvoirs légaux de la police en ce qui concerne les passager(-ère)s d'un véhicule, voir Stella, *Lieux : Les pouvoirs policiers dépendent du contexte*, septembre 2023, en ligne : https://chezstella.org/wp-content/uploads/2024/01/Stella_Locations_FR_digital.pdf.
- ¹⁵ Voir par exemple, *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, L.R.O. 1990, chap. C.25, art. 3.
- ¹⁶ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 320.27(1) et 320.28 (2).
- ¹⁷ *R c. Orbanski* [2005] 2 RCS 3.
- ¹⁸ James A. Fontana et David Keeshan, *The Law of Search & Seizure in Canada*, 7^e éd. (Markham : LexisNexis Canada Inc., 2007), p. 603.
- ¹⁹ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 515.

Pour des ressources sur d'autres questions juridiques concernant les peuples autochtones et des liens vers des services de référence aux avocats, consultez notre site Web à :

www.hivlegalnetwork.ca/CommunautésAutochtones



NOUS RECONNAISSONS LE SOUTIEN FINANCIER DU :



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada